

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE

COMMUNE  
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION  
2 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 21

Votants 29

2022D175

**OBJET :**  
**25. OUVERTURE DES**  
**COMMERCES LE**  
**DIMANCHE POUR**  
**L'ANNÉE 2023.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20 12 2022

ID : 059-215904004-20221208-20220175-DE



L'an deux mil-vingt-deux, le huit DÉCEMBRE à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

**Étaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – M. ROBBE Jean-Pierre – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – Monsieur TREDEZ Alain – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

M. LAPIERRE Julien, **procuration** à Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra  
M. MOUILLE Julien, **procuration** à M. MORVAN Hervé  
Mme QUIQUE Corinne, **procuration** à Mme BILLIAU Marie-Françoise  
M. VERMEESCH Olivier, **procuration** à Mme BLANQUART Marine  
M. DECREUS Christophe, **procuration** à Mme BOULENGER Delphine  
Mme CAPPELLE Christiane, **procuration** à M. DELFLY Jean-Louis  
Mme LORPHELIN Martine, **procuration** à Mme PETITPRET Sabine  
Mme FLAMENT Laëtitia, **procuration** à M. TREDEZ Alain

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990, dite «Loi Macron» du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du conseil municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- tabac

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

.../...

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 059-215904004-20221208-2022D15-DE9660



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE

**OBJET : 25. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2023.**

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois (article L.3132-26 3<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail).

Le conseil municipal de la ville de Merville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27 et R 3132-21,

**Vu** la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

**CONSIDERANT** l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Le conseil municipal de la ville de Merville décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable sur le projet d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023, soit 11 dimanches, avec les dates suivantes :
  - Dimanches 15 et 22 janvier 2023 (week-end d'ouverture des soldes d'hiver)
  - Dimanches 2 et 9 juillet 2023 (week-end d'ouverture des soldes d'été)
  - Dimanches 27 août et 3 septembre 2023 (week-end festif sur Merville et rentrée scolaire)
  - Les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (semaines avant les fêtes de fin d'année)
- de préciser que la Communauté de Communes Flandres Lys sera saisie pour avis conforme, puisque la délibération concerne plus de 5 dimanches par an ;
- de préciser que les dates seront définies par un arrêté du maire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire**

**Joël DUJYCK**



**La Secrétaire de Séance**

**Sandra BOULENGUER – PLÉ**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.